

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE,
DE L'ALPHABETISATION,
DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES ET DE
L'EDUCATION CIVIQUE**

Arrête

N° 000241/MEP/A/PLN/EC

Du

01 AVR 2021

**Portant approbation d'un
règlement intérieur type des
établissements scolaires de
l'enseignement primaire.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION,
DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION
CIVIQUE**

- Vu** La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** La loi n°98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif Nigérien et les textes modificatifs subséquents;
- Vu** la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions;
- Vu** le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-352/PRN/MEP/A/PLN/EC du 08 juin 2016, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique ;
- Vu** le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** Le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des

Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n° 2018/476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu Le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2017-935/PRN/MEP/A/PLN/EC du 05 décembre 2017, portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité ;

Vu la déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990 ;

ARRETE

Article premier : Est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté le règlement intérieur type des Etablissements Scolaires de l'Enseignement Primaire.

Article 2 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire Général du Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Éducation Civique, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

YAHOUZA SADISSOU



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : Le présent arrêté précise l'organisation et le fonctionnement des établissements du préscolaire et de l'enseignement primaire.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, les établissements scolaires de l'enseignement primaire sont : les écoles primaires traditionnelles et les écoles franco-arabes.

Article 3 : Les établissements scolaires de l'enseignement primaire se composent des organes ci-après :

- La direction de l'école, assurée par le/la directeur/trice de l'école ;
- Le conseil des maîtres-sses, composé de tous les enseignants-es de l'école ;
- Le Comité de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (CGDES).

Article 4 : L'ensemble des personnes composant les organes visés à l'article 3 sont soumises au respect du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : DES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS / APPRENTISSAGES

Article 5 : Les Enseignements/apprentissages ont lieu du lundi au vendredi.

L'école ouvre ses portes aux élèves tous les jours de classe avant 7h:30mn. Les élèves ne doivent en aucun cas être renvoyés hors de la cour de l'école. Les horaires officiels de classe sont les suivants :

Pour l'Education Préscolaire :

- Le matin de : 08h: 00 à 11h : 30
- Le soir de : 15h:30 à 17h : 30

Pour l'Enseignement Primaire :

- Le matin de : 08h:00 à 12h00 ;
- Le soir de : 15h:00-à 17h:30 ou de 15 :30 à 18:00, selon les périodes.

Les établissements ayant adopté la journée continue doivent respecter le volume horaire officiel.

Une pause de trente (30) minutes correspondant à la récréation est observée par le personnel enseignant et les élèves.

Article 6 : La montée des couleurs a lieu tous les jours de classe : le matin à 7h:50 minutes et l'après-midi à 17h30 ou 18h00 selon les périodes.

Toutes les personnes notamment les personnels de l'établissement et les élèves se trouvant dans l'enceinte de l'école sont tenus d'y assister.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS ET DROITS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 7 : Le personnel enseignant est tenu dans le cadre des enseignements/apprentissages, de prioriser l'intérêt supérieur des enfants sans discrimination aucune notamment en prônant l'équité et l'inclusion. A ce titre, il doit :

- contribuer à rendre l'école attrayante pour les élèves et particulièrement les filles en leur assurant un mieux vivre, en faisant promouvoir la scolarisation des filles et un meilleur apprentissage ;
- combattre les pesanteurs socioculturelles et tous les comportements sexistes qui freinent la scolarisation des filles.

Article 8 : Pour un contrôle d'assiduité, le personnel enseignant est tenu de renseigner le registre d'appel journalier, les fiches de présence du personnel enseignant et tenir le cahier de service hebdomadaire (tenu par le maître de semaine).

Le cahier de préparation doit être obligatoirement visé par le Directeur de l'école avant le démarrage des activités d'enseignement/apprentissage.

En outre, les répartitions mensuelles et les registres d'appel doivent être déposés le dernier jour de classe de chaque mois auprès du/de la Directeur-trice de l'école.

Article 9 : Le personnel enseignant doit s'abstenir de :

- se livrer à des abus émotionnels à l'endroit des élèves notamment, les humilier en classe ou leur tenir des propos inappropriés ;
- avoir un comportement physique inapproprié ou provocateur ;
- avoir un code de bonne conduite à l'égard de tous les élèves, particulièrement envers les élèves filles ;
- administrer des châtiments corporels aux élèves ;

Toute autre attitude potentiellement abusive susceptible d'empêcher ou d'impacter négativement les conditions d'enseignements/apprentissages dans les établissements scolaires sont interdites.

Article 10 : Le personnel enseignant des établissements scolaires a droit aux congés et vacances scolaires conformément à la réglementation.

Aussi, il a droit aux différentes interruptions de travail telles que prévues par les textes.

Pour toute autre absence due à un cas de force majeure, le directeur de l'école doit en être informé dans le plus bref délai pour dispositions à prendre.

Article 11 : Le personnel enseignant bénéficie conformément à la réglementation d'une prise en charge en cas de maladie.

L'enseignant-e malade qui exprime le besoin de se rendre en consultation doit retirer auprès du/de la directeur-trice, le cahier de visite destiné à cet effet.

Article 12 : Chaque enseignant-e est tenu de signaler au maître de semaine les cas des élèves malades de sa classe dix (10) minutes avant la récréation.

Sauf cas d'urgence ou d'extrême nécessité, les consultations ont lieu pendant la récréation.

Article 13 : Toute absence avérée ou blessure grave d'un élève est systématiquement rapportée sans délai par l'enseignant-e responsable de la classe au/à la directeur-trice d'école.

Article 14 : Les enseignants-es sont interdits-es dans les établissements scolaires de s'adonner au petit commerce, particulièrement la vente des aliments ou autres articles aux élèves.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ELEVES.

Article 15 : Au sein de l'établissement comme en dehors, les élèves doivent se considérer comme des frères.

Ils doivent être solidaires et tolérants les uns envers les autres.

En cas de conflit, ils doivent se référer au maître de la classe.

Article 16 : Les élèves doivent observer strictement les règles d'hygiène en s'abstenant de salir la cour de l'école, les classes, les latrines ou d'écrire sur les murs.

A cet effet, Il est observé une salubrité dans la cour de tous les établissements de l'enseignement primaire, chaque dernier vendredi du mois à partir de 16h00.

Article 17 : Il est formellement interdit aux élèves de manger ou de boire en classe.

Article 18 : Il est interdit aux élèves d'apporter des objets dangereux à l'école ou de se livrer à des jeux violents.

Aussi, il est défendu de s'adonner à des parties de jeu avec les motos ou vélos dans les établissements scolaires ou d'escalader les murs de l'école.

Article 19 : La tricherie sous toutes ses formes est interdite dans les établissements scolaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENSEIGNANTS-ES ET ELEVES

Article 20 : Les retards et les absences non justifiés sont strictement interdits.

Article 21 : Les parures, les maquillages, les coiffures fantaisistes et le port d'habits indécents sont interdits dans les établissements scolaires.

CHAPITRE VI : DE L'IMPLICATION DES PARENTS D'ELEVES DANS LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 22 : Les parents d'élèves, à travers les structures d'appui à l'école (CGDES, AME, APE) doivent assurer un suivi régulier de la fréquentation scolaire des élèves en vue de réduire l'abandon scolaire particulièrement chez les filles.

Article 23 : Les parents doivent s'abstenir d'interrompre de quelque manière que ce soit la scolarité de leurs enfants et particulièrement les filles.

Article 24 : Les structures d'appui à l'école doivent contribuer à travers des actions de sensibilisation et/ou de dénonciation à lutter contre la corruption, l'incivilité, la dégradation morale et l'exacerbation de la violence en milieu scolaire.

Article 25 : Toutes les ressources (matérielles, financières et humaines) ainsi que le temps scolaire doivent être gérés de manière rationnelle et transparente.

CHAPITRE VII: DES SANCTIONS

Article 26 : Toute violation des dispositions du présent règlement intérieur expose le contrevenant à des sanctions allant :

- d'un avertissement à l'exclusion définitive de l'école pour les élèves ;
- d'un avertissement à l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément à la convention collective interprofessionnelle ou au statut général de la fonction publique, selon la catégorie de personnel en cause.

Article 27 : les élèves qui se sont distingués par leur travail et leur conduite exemplaire doivent être inscrits au tableau d'honneur de la classe et de l'école.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent règlement intérieur peut être adapté à la réalité de chaque école.

Article 29 : Le présent règlement intérieur peut être révisé à tout moment en cas de nécessité.

Article 30 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption en début d'année à l'issue d'un conseil de maîtres au niveau de chaque établissement scolaire.

Fait à Niamey, le 31/03/2021